



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-025

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2017

Sommaire

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-04-18-003 - Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Mamalet Jean Claude à Orgnac sur Vézère (2 pages) Page 4

19-2017-04-18-002 - Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sous Traitance Funéraire exploitée par M. Alain Deshors à Chamboulive (2 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2017-03-27-002 - arrêté portant composition de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze (1 page) Page 10

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-04-19-002 - Arrêté modificatif portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de A89 (tronçon A20/Brive centre) (4 pages) Page 12

19-2017-04-19-001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de A89 (tronçonThenon brive) (2 pages) Page 17

19-2017-04-28-001 - Arrêté préfectoral modificatif de mai 2017 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules bois ronds (18 pages) Page 20

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

19-2017-04-21-001 - Ordre du jour de la séance de la commission départementale d'aménagement commercial du mardi 23 mai 2017 (1 page) Page 39

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-04-12-003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP200074078 (2 pages) Page 41

19-2017-04-12-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP200074078 (2 pages) Page 44

19-2017-04-14-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP337860654 (2 pages) Page 47

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-04-27-001 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Corrèze (Tulle 19000) (1 page) Page 50

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales

19-2017-04-26-002 - Arrêté préfectoral portant création du nouveau syndicat intercommunal de l'école maternelle de La Roche-Canillac (2 pages) Page 52

19-2017-04-26-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Tulle Agglo (2 pages) Page 55

**Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme
et du cadre de vie**

19-2017-04-25-001 - Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour
procéder aux études concernant le travail public suivant : -Déviation de Meymac. (4
pages)

Page 58

19-2017-04-18-001 - Arrêté préfectoral renouvellement pisciculture de valorisation
touristique de monsieur Maurice Trarieux Uzerche (8 pages)

Page 63

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-04-18-003

Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
Mamalet Jean Claude à Orgnac sur Vézère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Monsieur Jean Claude Mamalet,

Vu la demande formulée le 13 avril 2017 par Monsieur Jean Claude Mamalet, entrepreneur de pompes funèbres, Le Roulet – 19410 Orgnac sur Vézère,

Vu l'accusé de réception délivré le 14 avril 2017,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. - L'entreprise individuelle de pompes funèbres, exploitée par Monsieur Jean-Claude Mamalet, située « le Roulet », 19410 Orgnac sur Vézère, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière,*
- *Transport de corps après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi des urnes cinéraires,*
- *Fourniture de corbillards,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Art. 2. - le numéro de l'habilitation est : **17.19.179**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **6 avril 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Jean Claude Mamalet.

Tulle, le 18 avril 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURABFF

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-04-18-002

Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sous
Traitance Funéraire exploitée par M. Alain Deshors à
Chamboulive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Alain Deshors,

Vu la demande formulée par Monsieur Alain Deshors, gérant de l'entreprise « Sous Traitance Funéraire », le Bouchailloux – 19450 Chamboulive,

Vu l'accusé de réception délivré le 14 avril 2017,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. - L'entreprise « Sous Traitance Funéraire » exploitée par M. Alain Deshors située le Bouchailloux – 19450 Chamboulive est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- *Organisation des obsèques,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi des urnes cinéraires,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Art. 2. - le numéro de l'habilitation est : **17.19.229**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **27 février 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'entreprise « Sous Traitance Funéraire » exploitée par M. Alain Deshors.

Tulle, le 18 avril 2017

Le préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2017-03-27-002

arrêté portant composition de la commission
départementale d'aide sociale de la Corrèze

Arrêté portant composition de la
commission départementale d'aide sociale (CDAS) de la
Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la décision du conseil constitutionnel du 25 mars 2011 ;

VU l'article L 134-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze,

VU l'ordonnance d'administration de Mme la Présidente du tribunal de grande instance de TULLE en date du 22 décembre 2016 désignant Mme Adeline BOSCHERON, juge, en tant que présidente de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze à partir du 1^{er} février 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Arrête

Article 1 : La commission départementale d'aide sociale de la Corrèze est composée comme suit :

- Présidente : Mme Adeline BOSCHERON, juge au tribunal de grande instance de TULLE,
- Commissaire du gouvernement : M. Gérard FRAPPY, délégué du Préfet à la politique de la ville, chargé de mission cohésion sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Secrétaire-rapporteur : Mme Bénédicte GALEA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Secrétaire-adjointe : un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 fixant la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 27 MARS 2017



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-04-19-002

Arrêté modificatif portant réglementation sur la mise en
oeuvre de restrictions de circulation relatives à
l'exploitation de A89 (tronçon A20/Brive centre)

*Arrêté modificatif portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation
relatives à l'exploitation de A89 (tronçon A20/Brive centre)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon A20 / Brive Centre).

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 03/04/2017,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur interdépartemental des routes du centre ouest du 31/03/2017,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental de la Corrèze du 04/04/2017,
- Vu** l'avis favorable du GRA Bron du 28/03/2017,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale en date du 11/04/2017

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} -

Pour permettre d'assurer différents travaux d'entretien courant de l'autoroute A89 au droit du nœud autoroutier A89 Ouest/ A20 sur la commune d'Ussac, ainsi que dans la bretelle de sortie du diffuseur n°19 d'A89 (Brive Ouest) sens Bordeaux/Brive, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans les deux (2) sens de circulation sur A89 entre le nœud autoroutier A20/A89 Ouest et le diffuseur n°19.

Article 2 -

Les mesures d'exploitation et les déviations correspondantes seront mises en œuvre selon le calendrier suivant : il n'y aura aucun chevauchement de phases, elles seront consécutives :

- Phase A : Bretelle de sortie du diffuseur n°19 : du lundi 15 mai 2017 de 8h00 à 18h00
- Phase B : Autoroute A89 sens Brive Bordeaux (Nœud autoroutier A20/A89)/ Brive Centre : du mardi 16 mai 2017 de 8h00 à 18h00
- (en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, cette fermeture pourra être prolongée jusqu'au mercredi 17 mai 2017 à 18h00).
- Phase C : Autoroute A89 sens Bordeaux /Brive (Brive Centre / NA A20/A89Ouest) :du mercredi 17 mai à 8h00 au jeudi 18 mai à 18h00 (en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, cette fermeture pourra être prolongée jusqu'au vendredi 19 mai à 16h00).

Les phases A, B et C étant indépendantes, elles seront obligatoirement exécutées successivement.

Article 3 – Fermeture de la sortie n° 19 d'A89 (Brive-Ouest) – Phase A

Durant la période visée à l'article 2 pour la phase A, la circulation sera interdite à tous les véhicules en provenance de Bordeaux dans la sortie n° 19.

Une déviation sera mise en place par A89, jusqu'à la bifurcation A20 /A89, puis par l'autoroute A20 jusqu'à la sortie n° 50.

Article 4 - Fermeture de l'Autoroute A89 sens Brive / Bordeaux – Phase B

Durant la période visée à l'article 2 pour la phase B, la circulation sera interdite sur A89 dans le sens Brive /Bordeaux entre l'autoroute A20 et le diffuseur n°19 Brive Centre à tous les véhicules.

Des déviations seront mises en place.

4-2 : Depuis A20 sens Paris/Toulouse :

Une entrée interdite sur A89 sera mise en place au nœud autoroutier A89/A20. Une déviation sera mise en place par :

- L'autoroute A20 jusqu'au diffuseur n° 50,
- La RD 901 en direction d'Objat
- La RD 170 E2 en direction d'A89 (entrée n° 19 d'A89).

4-3 : Depuis A20 sens Toulouse / Paris.

Une entrée interdite sur A89 sera mise en place au nœud autoroutier A89/A20. Une déviation sera mise en place par :

- L'autoroute A20 jusqu'au diffuseur n° 49,
- Demi-tour au diffuseur n°49,
- L'autoroute A20 jusqu'au diffuseur n° 50,
- La RD 901 en direction d'Objat
- La RD 170 E2 en direction d'A89 (entrée n° 19 d'A89).

2/2

Article 5 : Fermeture de l'Autoroute A89 sens Bordeaux / Brive – Phase C

Durant la période visée à l'article 2 pour la phase C, la circulation sera interdite sur A89 dans le sens Bordeaux / Brive entre le diffuseur n°19 Brive Centre et l'autoroute A20 à tous les véhicules.

Une déviation sera mise en place depuis le giratoire de sortie du diffuseur n°19 par :

- La RD 170 E2,
- La RD 901 en direction de Brive jusqu'au diffuseur n° 50 d'A20 pour retrouver l'ensemble des directions desservies par l'autoroute A20.

Article 6 - Les itinéraires de déviation relatifs à la fermeture de l'autoroute A89 et à la fermeture partielle de l'échangeur de Brive Centre seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 ouest et des services de gendarmerie.

Article 7-

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur inter départemental des routes du centre ouest,
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 19 AVR. 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-04-19-001

Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de
restrictions de circulation relatives à l'exploitation de A89
(tronçonThenon brive)

*Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à
l'exploitation de A89 (tronçonThenon brive)*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions
de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89
(Tronçon THENON/BRIVE).**

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la société autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2017

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 03/04/2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale en date du 11/04/2017

Vu l'avis favorable du GCA Bron du 05/04/2017,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze en date du 03/04/2017

Considérant que pour permettre d'assurer les travaux de démontage des conducteurs sur une ligne HT 20 KV surplombant l'autoroute A89 au PK 170+900 commune de Brignac-la-Plaine, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans les deux (2) sens de circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrêté

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation des prestations prévues par ENEDIS sur cette ligne haute tension, les restrictions de circulations suivantes seront mises en place le lundi 22 mai 2017, avec :

- neutralisation de la voie de droite et de la voie supplémentaire en rampe dans le sens Bordeaux/ Brive du PR 169.300 au PR 171.
- neutralisation de la voie de droite et de la voie supplémentaire en pente dans le sens Brive / Bordeaux du PR 174.100 au PR 170.600.

L'intervention sur les câbles se fera à partir des pylônes situés de part et d'autre de l'auto-route.

Durant cette journée, des interruptions ponctuelles de la circulation par les services d'ASF et des forces de l'ordre, dans les 2 sens de circulation, seront réalisées au droit de la ligne HTA :

- Au niveau du PR 170+900 de l'autoroute A89

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes, il est nécessaire de procéder à des coupures ponctuelles et de courtes durées de l'autoroute au moment de cette opération.

La circulation sera interrompue ces deux jours dans les deux sens de circulation en amont de la ligne haute tension par période de 10 minutes maximum.

Le délai entre deux coupures devra permettre l'écoulement du trafic stocké.

L'entreprise disposera de 3 fois 10 minutes au maximum pour la réalisation de ses prestations.

Article 2 –

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction mnterministérielle sur la signalisation temporaire, est mise en place et entretenue par ASF.

Article 3 -

En cas d'intempéries ou de retard de chantier, une journée de repli par phase est prévue le mardi 23 mai 2017.

Article 4 -

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société ASF.

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 19 AVR. 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-04-28-001

Arrêté préfectoral modificatif de mai 2017 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
bois ronds

*Arrêté préfectoral modificatif de mai 2017 portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 05/2017
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Article 2 : – L'arrêté du 1 mars 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 28 AVR, 2017

Le Secrétaire Général

Patrice BOENS

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires par intérim

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Mai 2017

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B) Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIERE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLÉTONS carrefour RD 16E6	EGLÉTONS carrefour Abattoirs

C) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLÉTONS	Commune	VC		EGLÉTONS carrefour Tra-le-Bos	EGLÉTONS carrefour RD16
EGLÉTONS	Commune	VC		EGLÉTONS carrefour RD 16E7	EGLÉTONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursoles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

II - Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11705/ 11291	19260	AFFIEUX	Pierre des Druides	D 16		
12090/ 11637	19260	AFFIEUX	D3E3	D940		
12132/ 11659	19200	AIX	Bois de la Pradasse	D1089		
12133/ 11660	19200	AIX	les Grandes Sagnes	D1089	Prendre Rendez-vous avec Monsieur RATELADE, Maire d'Aix au 06 12 48 72 46 pour faire un état des lieux avant le début des travaux.	AIX
12226/ 11745	19380	ALBUSSAC	Puy dome	D 940		
11792/ 11368	19200	ALLEYRAT	Le champ haut	RD979		
11792/ 11369	19200	ALLEYRAT	Le champ haut	RD8		
11792/ 11370	19200	ALLEYRAT	Le champ haut	RD1089		
11926/ 11479	19200	ALLEYRAT	le Bourg	D979		
11704/ 11290	19250	AMBRUGEAT	Sèchemaille	D 36		
11492/ 11104	19290	BELLECHASSAGNE	Antignac Puy de la justice La pradotte	D 979		
11492/ 11105	19290	BELLECHASSAGNE	Antignac Puy de la justice La pradotte	D 21/D 982		
11492/ 11106	19290	BELLECHASSAGNE	Antignac Puy de la justice La pradotte	Limite 23/D 982		
11882/ 11451	19290	BELLECHASSAGNE	PIERRE POINTUE	D.21		
12021/ 11570	19290	BELLECHASSAGNE	Puy la Chaume	RD21		
12021/ 11571	19290	BELLECHASSAGNE	Puy la Chaume	RD982		
12021/ 11572	19290	BELLECHASSAGNE	Puy la Chaume	RD979		
12021/ 11573	19290	BELLECHASSAGNE	Puy la Chaume	RD979		
11377/ 10970	19170	BONNEFOND	Combeserre	D16		
11147/ 10747	19170	BUGEAT	Orlianges	D 979	Veiller au passage du Pont et à la route	BUGEAT
11974/ 11520	19170	BUGEAT	puy de l'homme	d 979		
12005/ 11551	19170	BUGEAT	Puy Redon	RD16		
12087/ 11633	19170	BUGEAT	Puy la Brumas	RD979		
12070/ 11617	19430	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	L 'arbre du raisin	D1120	Prende contact avec E,DELMAS pour établir un état des lieux contradictoire rapidement. 06 70 37 24 61	CTRB TULLE
11677/ 11261	19370	CHAMBERET	cf plan	D3		
11759/ 11342	19370	CHAMBERET	Le Moulin du Bonnat	D3		
11817/ 11393	19370	CHAMBERET	Le Joulageux	D940		
11863/ 11434	19370	CHAMBERET	Puy Faux	D3	Avis favorable pour la partie de route Départementale sur le secteur de la Corrèze.	CTRB TULLE
12094/ 11640	19450	CHAMBOULIVE	Miallet	D940		
12271/ 11774	19450	CHAMBOULIVE	LA CABANE DE PAPETOU	D940		
11877/ 11448	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	LES TROIS PILOUX	RD 1089		
12034/ 11585	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	riau bossu	d18	Merci de faire une demande de depot de bois imperatif	CTRB USSEL
12077/ 11623	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	NUSSANNES	D2089		

12145/ 11664	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	nussanes	d 978		
12053/ 11602	19320	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Le Liac	D978		
11666/ 11250	19300	CHAPELLE-SPINASSE	puy chourliac	d 18		
11681/ 11265	19390	CHAUMEIL	LES AGADIS	D1089		
11694/ 11280	19390	CHAUMEIL	cf plan	D 940		
11985/ 11531	19390	CHAUMEIL	Barbazanges	D16		
12082/ 11627	19390	CHAUMEIL	cf plan	RD 16 à Lestards		
11714/ 11300	19200	CHAVEROCHE	La Frousse	D 1089		
11799/ 11375	19200	CHAVEROCHE	Puy Battut	RD979		
11799/ 11376	19200	CHAVEROCHE	Puy Battut	RD1089		
11799/ 11377	19200	CHAVEROCHE	Puy Battut	RD8		
12242/ 11757	19200	CHAVEROCHE	Le Ramialos	D979 - D1089		
12074/ 11620	19320	CLERGOUX	leix	d978	Prendre contact rapidement avec M.DELMAS 06 70 37 24 61 pour établir un état des lieux contradictoire. Respect des distances/bord de la chaussée comme précisé dans l'arrêté de Voirie.	CTRB TULLE
12184/ 11701	19320	CLERGOUX	CHEMINEAUX	d1089		
11606/ 11196	19250	COMBRESSOL	PUY PEYRELEVADE	RD1089		
11614/ 11203	19250	COMBRESSOL	PESSOTTE	D1089		
11730/ 11317	19250	COMBRESSOL	Montclozoux	D1089		
11761/ 11344	19250	COMBRESSOL	DU FEIX	D1089		
11869/ 11439	19250	COMBRESSOL	la Guignerie	D1089		
11911/ 11463	19250	COMBRESSOL	PUY CHOQUET	RD 1089		
11938/ 11491	19250	COMBRESSOL	l'Herm	D1089		
11984/ 11530	19250	COMBRESSOL	la Guignerie	D 1089		
12003/ 11548	19250	COMBRESSOL	la Guignerie	D 1089		
11737/ 11321	19200	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	D979		
11729/ 11316	19150	CORNIL	PUY GRAND	D1089		
11488/ 11090	19800	CORREZE	cf plan	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11586/ 11177	19800	CORREZE	Compiègne	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11920/ 11474	19800	CORREZE	Paradis	D1089		
12012/ 11558	19800	CORREZE	Bouysse	D1089		
12012/ 11559	19800	CORREZE	Bouysse	D940		
12217/ 11736	19800	CORREZE	cf plan	D 16		
11800/ 11378	19340	COURTEIX	SAVARDEIX	D982		
12128/ 11656	19340	COURTEIX	LE PUY GRANGE	D1089	Etat des lieux du 31/03/2017	COURTEIX
11657/ 11253	19300	DARNETS	veuillac la reine	d1089		
11657/ 11401	19300	DARNETS	veuillac la reine	d1089		
12002/ 11549	19300	DARNETS	minchamps	d1089		
12123/ 11653	19300	EGLETONS	Puy des Bois	D.16		
12124/ 11654	19300	EGLETONS	PUY DES BOIS	D.16		
12230/ 11749	19410	ESTIVAUX	Les dannes	D7		

11940/ 11493	19140	EYBURIE	Les canadières	D3		
12080/ 11625	19140	EYBURIE	CHAVAGNAC	D132 MAGOUTIERE		
11807/ 11383	19340	EYGURANDE	le travers	D1089 à merlines		
11841/ 11415	19340	EYGURANDE	LE MONTCHENY	d 1089		
11971/ 11517	19800	EYREIN	les fours	d 1089		
12206/ 11728	19800	EYREIN	le bourg	D1089-N89		
11845/ 11419	19340	FEYT	bois de teyteix	d 1089		
12155/ 11674	19340	FEYT	le Puy des Farges	D1089		
11713/ 11299	19300	GRANDSAIGNE	Forêt Domaniale Larfeuil	D 16		
12054/ 11603	19320	GUMOND	les Fraux	D978		
12055/ 11604	19320	GUMOND	les Fraux	D978		
12056/ 11605	19320	GUMOND	Laborde	D978		
12089/ 11635	19400	HAUTEFAGE	Garrel	D980		
11509/ 11119	19350	JUILLAC	FORET DE CHARIERAS	D52		
11699/ 11285	19170	LACELE	Bourg	D 979		
12091/ 11636	19170	LACELE	Bouchefarol	D 940	Avis favorable pour la partie Département de la Corrèze .	CTRB TULLE
11749/ 11359	19150	LAGARDE-ENVAL	chavancier	D940	Les chargements de bois seront impérativement limités à 47 tonnes. Si nécessaire un arrêté de circulation sera demandé auprès du CTRB de Tulle afin d'assurer la sécurité des usagers de la route départementale notamment lors des chargements de bois.	CTRB TULLE
11782/ 11360	19150	LAGARDE-ENVAL	chavancier	D1120		
11861/ 11433	19150	LAGARDE-ENVAL	La borie	D10		
11918/ 11473	19160	LAMAZIERE-BASSE	Etang de Montsour	D1089		
11968/ 11511	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 1089		
11969/ 11512	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 982		
11969/ 11513	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 1089		
12000/ 11546	19160	LAMAZIERE-BASSE	cf plan	RD 1089 à Combréssol		
11605/ 11195	19340	LAROCHE-PRES-FEYT	SUC DES BOIS LARCHE	D1089		
11646/ 11229	19130	LASCAUX	Cros	D920		
11644/ 11227	19160	LATRONCHE	Les Bouyges	D166		
11834/ 11408	19470	LE LONZAC	Forêt de Rome	D 940		
11868/ 11438	19470	LE LONZAC	Merciel	D940		
11880/ 11449	19470	LE LONZAC	FONTBELLE	RD 1089		
11702/ 11288	19170	LESTARDS	Monceaux	D 16		
12025/ 11579	19160	LIGINIAC	Theil	D982		
12148/ 11668	19160	LIGINIAC	Peyroux	D979		
12151/ 11671	19160	LIGINIAC	Vedrenne	D979		
11902/ 11455	19200	LIGNAREIX	les Combes	D982		
11864/ 11435	19210	LUBERSAC	Faraud	D920		
11574/ 11168	19470	MADRANGES	Puy Madran	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales	CTRB TULLE
12201/ 11724	19470	MADRANGES	Puy Madran	D.16 et D.940		
12145/ 11664	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	nussanes	d'978		

12234/ 11751	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	marcillac la croisille	d18		
12106/ 11691	19200	MARGERIDES	LES QUATRE VENTS	d 979		
11671/ 11254	19510	MASSERET	Le vieux châtenet	D20		
11520/ 11127	19250	MAUSSAC	Chaudemaison	D 1089		
11607/ 11216	19250	MAUSSAC	CHEZ LE PRINCE	D1089		
11683/ 11268	19250	MAUSSAC	MARTINET	D36 /D1089		
11752/ 11335	19250	MAUSSAC	MARTINET	D1089		
11835/ 11409	19250	MAUSSAC	Chaudemaison	D1089		
11835/ 11411	19250	MAUSSAC	Les Marteaux	D1089		
11525/ 11132	19510	MEILHARDS	Forêt de Meilhards	D941		
11941/ 11494	19510	MEILHARDS	la chabanne d137	d20 d132 meilhards		
12040/ 11587	19430	MERCOEUR	le segala	D1120		
11907/ 11460	19340	MERLINES	aggas fardas	d2089 merlines		
11515/ 11124	19250	MEYMAC	cf plan	RD 979		
11523/ 11130	19250	MEYMAC	Le Vert	D 979		
11710/ 11296	19250	MEYMAC	D 979	D 979e3		
11760/ 11343	19250	MEYMAC	Lontrade	RD 979		
12006/ 11552	19250	MEYMAC	Lavaur	RD36E		
12011/ 11557	19250	MEYMAC	Le Mas Chevalier	D979		
12014/ 11561	19250	MEYMAC	MOTO CROSS	D36		
12030/ 11584	19250	MEYMAC	les Gardes	D979		
12059/ 11608	19250	MEYMAC	Les Farges	D36E		
11490/ 11098	19290	MILLEVACHES	Le petit roc Au venardier	D 979	respecter le chemin	MILLEVACHES
11490/ 11099	19290	MILLEVACHES	Le petit roc Au venardier	D 36	respecter le chemin	MILLEVACHES
11490/ 11100	19290	MILLEVACHES	Le petit roc Au venardier	D 982	respecter le chemin	MILLEVACHES
11500/ 11113	19290	MILLEVACHES	La Parade	Limite 23/D 979		
12020/ 11568	19290	MILLEVACHES	piste de Tras la Garde piste des Jarousses	D36		
12020/ 11569	19290	MILLEVACHES	piste de Tras la Garde piste des Jarousses	D982		
12076/ 11622	19290	MILLEVACHES	La Parade	RD36		
11871/ 11441	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	le SUC-PELE	D1089		
11839/ 11413	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	escouadisse	d18		
12064/ 11611	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Leymonerie	D1089		
11641/ 11224	19460	NAVES	les Fourches	D1120		
11717/ 11302	19160	NEUVIC	le vent bas	D982		
11908/ 11461	19160	NEUVIC	aubignac	d982		
12028/ 11582	19160	NEUVIC	la Vergne Molle	D982		
12146/ 11665	19160	NEUVIC	Fournol	D982		
11480/ 11080	19160	PALISSE	Puy la Bessade Lagoutte	D 1089		
11912/ 11467	19160	PALISSE	Le suquet du rosier	RD1089		
11707/ 11293	19300	PERET-BEL-AIR	Laval, La Braute	D 16		
11582/ 11180	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	VARIERAS	D979		
11585/ 11176	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	cf plan	RD 979		
12050/ 11601	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	cf plan	RD 979	RAS	PEROLS-SUR-VEZERE
11501/ 11114	19290	PEYRELEVADE	La Parade	Limite 23/D 979		
11502/ 11115	19290	PEYRELEVADE	Les Salles	Limite 23/D 979		
11709/ 11295	19290	PEYRELEVADE	Signe Las Poulas	D 36		
11720/ 11309	19290	PEYRELEVADE	Salamaniere Las Goutas	RD36		
11919/ 11475	19290	PEYRELEVADE	LA JAROUSSE	D97 - D36		
11933/ 11487	19290	PEYRELEVADE	Ribièrè	D979		
11936/ 11488	19290	PEYRELEVADE	Drouillat	D8		
11965/ 11515	19290	PEYRELEVADE	LES COMBES	d36		

12045/ 11596	19290	PEYRELEVADE	Puy de laygue	RD979		
12152/ 11675	19290	PEYRELEVADE	Puy Chardy Les Devant La Mijoie Puy de Caux	RD979		
12152/ 11676	19290	PEYRELEVADE	Puy Chardy Les Devant La Mijoie Puy de Caux	RD36		
12152/ 11677	19290	PEYRELEVADE	Puy Chardy Les Devant La Mijoie Puy de Caux	RD940		
11753/ 11336	19260	PEYRISSAC	L'ESCURE-NEUVE	D940		
11812/ 11388	19260	PEYRISSAC	L'ESCURE NEUVE	D940		
12046/ 11597	19260	PEYRISSAC	Le Bourg	D940		
12177/ 11693	19170	PRADINES	Mazaleyrat	D.979		
12086/ 11632	19220	RILHAC-XAINTRIE	SOUMEYRAT	D980		
11939/ 11492	19160	ROCHE-LE-PEYROUX	cote bourg et pierre grosse	d168		
11954/ 11514	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	l'arbre epic	ROUTE COMMUNAL DE ROSIERS A AUGER		
11970/ 11516	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	pranchere	d 1089 ,route de rosiers a augere		
11978/ 11525	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Maumont	D1089		
12085/ 11631	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	ESTIVAUX	VC de AUGERE		
12109/ 11645	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	PLAINE DE MANAUD	D.16		
11917/ 11472	19200	SAINT-ANGEL	Lannet	D1089		
12004/ 11550	19200	SAINT-ANGEL	les amonts sud	RD1089		
12037/ 11586	19200	SAINT-ANGEL	les cotes noires	d 1089		
12169/ 11684	19200	SAINT-ANGEL	Les Borderies	D979		
12170/ 11685	19200	SAINT-ANGEL	Les Rouderies	D 1089		
11942/ 11495	19130	SAINT-AULAIRE	La forêt	D901		
11943/ 11496	19130	SAINT-AULAIRE	Pampelone	D901		
12225/ 11743	19410	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	Le pilou	A 20		
12116/ 11649	19700	SAINT-CLEMENT	LES POUGES DE L'ANIS	D44		
11023/ 10620	19490	SAINTE-FORTUNADE	la Gaulie	D 940		
12154/ 11673	19490	SAINTE-FORTUNADE	La gane de la vialatte	D1		
11742/ 11327	19160	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Le Mont Bas	D168		
11682/ 11267	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	suc gendarme D27	D1089		
11846/ 11420	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	la barilla	d 1089		
11511/ 11121	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	la gane	D 979		
11743/ 11328	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	La Gane	D979		
11847/ 11421	19200	SAINT-FREJOUX	la vedrenne	d 1089		
11858/ 11432	19200	SAINT-FREJOUX	La Chabanne	d 1089		
12118/ 11651	19200	SAINT-FREJOUX	le bourg	d 1089	VC 7 en très bon état	SAINT-FREJOUX
11808/ 11384	19220	SAINT-GENIEZ-O-MERLE	cf plan	RD 980	Prendre un RDV avec un representant du CD19, avant stockage des grumes.M.DELMAS ou M.FAYAC 06 70 37 24 61 ou 05 19 07 80 70	CTRB TULLE
11516/ 11125	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	cf plan	D36/D979		
11715/ 11301	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	foret de st germain	D979		
11904/ 11457	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	les Charbonnières	D982		
11922/ 11477	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	la Bachellerie	D982		
12183/ 11700	19330	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	La Valade	D9		

11647/ 11230	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	le Haut Noux	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales.	CTRB TULLE
11647/ 11231	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	le Haut Noux	D3	Avis favorable dans des conditions de circulations normales .	CTRB TULLE
11647/ 11232	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	le Haut Noux	D16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales.	CTRB TULLE
11688/ 11275	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Couturas	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales.	CTRB TULLE
11690/ 11277	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	les Ramades	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales .	CTRB TULLE
11690/ 11277	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	les Ramades	D940	Route refaite à neuf en 2016.	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
11734/ 11320	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	moulin de la chabanne	D940		
11849/ 11609	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	COGNAC	D940		
11853/ 11426	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	LA FAURIE HAUTE	D940		
11524/ 11131	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	luc	D 982		
11905/ 11458	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	Bouix	D982		
11928/ 11482	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	les Gannes	D982		
12153/ 11672	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	Bouix	D982		
11609/ 11198	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Les Dillanges	D18		
11611/ 11199	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	LESTRADÉ LONGUE	D18		
11613/ 11202	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	RUAL DE LAFOND + BOIS DEL CROS + LES BESSADES	D18		
11655/ 11238	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Le repeyrou	D 979		
11656/ 11239	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Le repeyrou	D 979		
11663/ 11246	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	cime des champs	d 979		
12061/ 11610	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Puy de Bramefam	D979	au dépôts des bois: Faillensage des goudrons sur environ 10 m avec decollement sur une zone précise accotement : bon	SAINT-MERD-LES-OUSSINES
12092/ 11638	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	véjolles	RD 164		
12228/ 11747	19330	SAINT-MEXANT	La borie	D9		
11836/ 11412	19320	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Le Teil + Les Caraboussets	d 978		
12115/ 11648	19320	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Aux sables	D978		
12126/ 11655	19200	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	LES BESSADES	D982		
11903/ 11456	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	le Mimpontel	D982		
12051/ 11600	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Puy de l'Aiguille	D26		
12156/ 11678	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	le Croix Rouge	D1089		
11595/ 11186	19220	SAINT-PRIVAT	D145 Route de Lespic	D980	distances par rapport au bord de chaussée soit 2.00 ml au minimum. Prendre contact avec E.DELMAS pour état des lieux avant travaux (Tél:	CTRB TULLE

12086/ 11632	19220	SAINT-PRIVAT	SOUMEYRAT	D980		
11712/ 11298	19290	SAINT-REMY	Cros les Ganes	D 982		
11775/ 11351	19290	SAINT-REMY	Forêt de Miranbel	D982		
11822/ 11398	19290	SAINT-REMY	le grand champs	RD982		
11822/ 11399	19290	SAINT-REMY	le grand champs	RD979		
11906/ 11459	19290	SAINT-REMY	l'Echaunie	D982		
11967/ 11509	19290	SAINT-REMY	LE ROCHER DE BOUCHADAS	D982		
11772/ 11350	19700	SAINT-SALVADOUR	Croix de Bort	D940		
11921/ 11476	19700	SAINT-SALVADOUR	MENEYROL	D940		
11673/ 11256	19290	SAINT-SETIERS	Puy Berfaou entre les deux eaux	RD36		
11673/ 11257	19290	SAINT-SETIERS	Puy Berfaou entre les deux eaux	RD8		
11701/ 11287	19290	SAINT-SETIERS	La Martine et Lou Bassagnet	D 36		
11703/ 11289	19290	SAINT-SETIERS	Vervialle	D 36		
11929/ 11483	19290	SAINT-SETIERS	Croix de la Mission	D36		
11936/ 11488	19290	SAINT-SETIERS	Drouillat	D8		
11973/ 11519	19290	SAINT-SETIERS	SAINT SAGITAIRES, LES PLANOUX	d36		
12069/ 11616	19290	SAINT-SETIERS	puy au bard	piste forestière puy au bard / RD 36 par millevaches vers réseau dérogatoire à lontrade (RD979/RD36)		
12088/ 11634	19290	SAINT-SETIERS	Les Prades	D 21/D 982		
11646/ 11229	19230	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Cros	D920		
11658/ 11242	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD1120		
11658/ 11243	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD978		
11658/ 11244	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD978		
11945/ 11498	19240	SAINT-VIANCE	La gratade	D901	Avis favorable pour l'emprunt de la RD148, RD901 2X2 jusqu'à l'échangeur de CANA (A20) Zone de stockage hors réseau départemental.	CTRB BRIVE
11684/ 11269	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veysières	D16		
11776/ 11352	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	PUY BEZIN	D16		
11935/ 11489	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	le monéger	d 16		
12010/ 11556	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Croix de la Mission	D16		
11460/ 11063	19510	SALON-LA-TOUR	Chamassieras haut	D920		
11935/ 11489	19800	SARRAN	le monéger	d 16		
12171/ 11686	19800	SARRAN	le Maurin	D 142 E		
11587/ 11178	19700	SEILHAC	Puy la graule	D940		
11675/ 11259	19220	SERVIERES-LE-CHATEAU	bois de bourgeade	D980	Dépôts situés à une distance supérieure ou égale à 2 ml du bord de la chaussée. RDV à prendre avec gestionnaire de la voie avant dépôt. M.DELMAS ou M.FAYAC 06 70 37 24 61	CTRB TULLE
11700/ 11286	19290	SORNAC	Piste forestière du moulin de Peyroux	D 8		
11718/ 11303	19290	SORNAC	Laval	RD36		

11718/ 11304	19290	SORNAC	Laval	RD979		
11718/ 11305	19290	SORNAC	Laval	RD21		
11719/ 11306	19290	SORNAC	Rochefort	RD36		
11719/ 11307	19290	SORNAC	Rochefort	RD982		
11719/ 11308	19290	SORNAC	Rochefort	RD21		
11830/ 11405	19290	SORNAC	Beaune	D982		
11857/ 11430	19290	SORNAC	LES POUGES	D 21		
11883/ 11452	19290	SORNAC	LACOSTE	D.21		
11910/ 11464	19290	SORNAC	Les nozieras	RD8		
11910/ 11465	19290	SORNAC	Les nozieras	RD979		
11976/ 11522	19290	SORNAC	rte des fanfaroux	d 21		
12022/ 11574	19290	SORNAC	Puy des amours	D21		
12022/ 11575	19290	SORNAC	Puy des amours	D979		
12022/ 11576	19290	SORNAC	Puy des amours	D979		
12196/ 11718	19290	SORNAC	Les noisieras La gare	RD979		
12196/ 11719	19290	SORNAC	Les noisieras La gare	RD21		
12196/ 11720	19290	SORNAC	Les noisieras La gare	RD8		
11621/ 11210	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	Puy de la forêt	D3/D132		
11695/ 11281	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	la Cassière	D 16	Respect de la chaussée qui a été refaite	SOUDAINE-LAVINADIERE
11707/ 11293	19300	SOUDEILLES	Laval, La Braute	D 16		
11708/ 11294	19300	SOUDEILLES	Croix de Sard	D 1089		
11842/ 11416	19300	SOUDEILLES	Laval, La Braute	D 1089	-signaler au moyen de panneaux le chargement -mettre des cales sous les stabilisateurs de grues -balayer la route après le chargement	SOUDEILLES
11931/ 11486	19300	SOUDEILLES	Les Pierres Blanches	D 1089 - Puy Chabrau	-signaler au moyen de panneaux le chantier et le chargement -mettre des cales sous les stabilisateurs de grue -balayer la route après le chargement	SOUDEILLES
11989/ 11535	19300	SOUDEILLES	Riou Nègre	D1089		
11819/ 11396	19550	SOURSAC	la pradeau	D166		
12057/ 11606	19550	SOURSAC	cf plan	RD982 à Neuvic		
11489/ 11095	19170	TARNAC	les bois de tarnac au tracaud carpe	RD979		
11489/ 11096	19170	TARNAC	les bois de tarnac au tracaud carpe	RD36		
11489/ 11097	19170	TARNAC	les bois de tarnac au tracaud carpe	RD982		
11491/ 11101	19170	TARNAC	la cote chaumont	RD979		
11491/ 11102	19170	TARNAC	la cote chaumont	RD36		
11491/ 11103	19170	TARNAC	la cote chaumont	RD982		
11669/ 11252	19170	TARNAC	chantegrolle	D979		
11924/ 11480	19170	TARNAC	LE TRECH	D160		
11937/ 11490	19170	TARNAC	Puy Montluc	D979		
11963/ 11521	19170	TARNAC	LE PARNEIX	d979		
12019/ 11566	19170	TARNAC	Javaud ouest	RD979		
12019/ 11567	19170	TARNAC	Javaud ouest	RD982		
12045/ 11596	19170	TARNAC	Puy de laygue	RD979		

12093/ 11639	19170	TARNAC	LARFEUIL	VC LARFEUIL/MOU RIERAS RD 97	Vérifier la possibilité de passage sur l'ouvrage SNCF.	CTRB USSEL
12100/ 11644	19170	TARNAC	LE TRECH	D879		
11932/ 11485	19260	TREIGNAC	la gane de treignac	D940		
11726/ 11314	19500	TURENNE	Venayre	A20		
11758/ 11339	19500	TURENNE	Mathé	D940		
11790/ 11365	19200	USSEL	Le Monteil du Bos	RD1089		
11796/ 11372	19200	USSEL	l'Ebraly	D1089		
11797/ 11373	19200	USSEL	les Bessades	D1089	Demander un état des lieux au 05 55 46 54 30 service voirie avant le début des travaux.	USSEL
12068/ 11614	19200	USSEL	LE PUY DE FAUGERON	D1089		
11748/ 11333	19140	UZERCHE	CHAMBOURG	D940		
11583/ 11172	19260	VEIX	cf plan	RD16e5	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales .	CTRB TULLE
11689/ 11276	19200	VEYRIERES	parel	D979		
11669/ 11252	19170	VIAM	chantegrolle	D979		
11678/ 11262	19170	VIAM	cf plan	D979		
11702/ 11288	19170	VIAM	Monceaux	D 16		
11768/ 11349	19170	VIAM	la moratille	D979		
11881/ 11450	19170	VIAM	la negrerie	d979		
11706/ 11292	19800	VITRAC-SUR- MONTANE	Puy Lachaud	D 1089	Mise en place de la signalisation pour chargement Nettoyage de la route après travaux	VITRAC-SUR- MONTANE
11784/ 11362	19800	VITRAC-SUR- MONTANE	Reix	D1089		
12015/ 11562	19800	VITRAC-SUR- MONTANE	Lavergne	D.142E		
12018/ 11565	19800	VITRAC-SUR- MONTANE	Puy la prune	D.142 E		
11764/ 11346	19130	VOUTEZAC	Laumonerie	A20		
12066/ 11612	19310	YSSANDON	Le petit bayat	D901	Avis favorable pour l'emprunt de la RD147,RD5 et RD901 jusqu'à l'échangeur de CANA (A20). Le stockage devra être réalisé hors de l'emprise du domaine public routier départemental.	CTRB BRIVE
12222/ 11740	19310	YSSANDON	Le petit bayat	D901		

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-04-21-001

Ordre du jour de la séance de la commission
départementale d'aménagement commercial du mardi 23
mai 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du mardi 23 mai 2017 à 10 heures 00 salle Brune à la Préfecture

- demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant la création d'un magasin à l enseigne « Lidl » d'une surface de vente totale de 1274 m² située, avenue Raymond Poincaré à Objat.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-04-12-003

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne n° SAP200074078



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex
Tél: 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200074078**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 février 2017, par Monsieur Hubert ARRESTIER en qualité de président du CIAS Xaintrie Val'Dordogne,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CIAS XAINTRIE VAL'DORDOGNE**, dont l'établissement principal est situé Avenue du 8 mai, BP 51 - 19400 ARGENTAT, est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 6 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

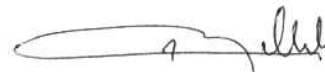
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 12 avril 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-04-12-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP200074078



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

Tél : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200074078
N° SIREN 200074078**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 22 février 2017 par Monsieur Hubert ARRESTIER en qualité de président, pour l'organisme CIAS Xaintrie Val'Dordogne dont l'établissement principal est situé Avenue du 8 mai, BP 51 - 19400 ARGENTAT, et enregistré sous le N° SAP200074078 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

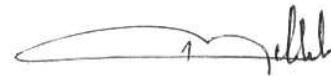
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 12 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-04-14-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N°SAP337860654



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

Tél : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP337860654
N° SIREN 337860654**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 1^{er} janvier 2017 par Monsieur Christophe PETIT en qualité de président, pour l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Bugeat, dont l'établissement principal est situé 3 rue de la Mairie - 19170 BUGEAT, et enregistré sous le N° SAP337860654 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 14 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-04-27-001

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département de la Corrèze
(Tulle 19000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (19).**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (n°1900391D) sis 1 place Carnot sur la commune de **TULLE (19000)**.

Fait à Poitiers, le 27 avril 2017,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,
le Directeur Régional des douanes et droits indirects à Poitiers,

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-04-26-002

Arrêté préfectoral portant création du nouveau syndicat
intercommunal de l'école maternelle de La Roche-Canillac

*Arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant création du nouveau syndicat intercommunal de
l'école maternelle de La Roche-Canillac*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

portant création du nouveau syndicat intercommunal de l'école maternelle de La Roche-Canillac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille approuvant la création d'un syndicat intercommunal et les statuts,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1er : Est autorisée la création d'un syndicat dénommé « Nouveau syndicat intercommunal de l'école maternelle de La Roche-Canillac », entre les communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille.

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer le fonctionnement et l'investissement de l'école maternelle et de la cantine scolaire qui incombent aux communes, dans le bâtiment qui leur est affecté, pour la scolarisation des enfants de deux ans jusqu'à l'âge où ils sont admis à l'école élémentaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Roche-Canillac.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier d'Argentat-sur-Dordogne.

Article 6 : Les statuts du syndicat, ci-annexés, entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, Mme et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 avril 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-04-26-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération Tulle Agglo

*Arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération Tulle Agglo*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Tulle Agglo

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 68,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze en communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,

Vu la délibération du 23 janvier 2017 de la communauté d'agglomération Tulle Agglo décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Les Angles-sur-Corrèze, Bar, Beaumont, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, Le Chastang, Clergoux, Cornil, Corrèze, Espagnac, Eyrein, Favars, Gimel-les-Cascades, Gros-Chastang, Gumont, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Lagraulière, Laguenne, Le Lonzac, Marc-la-Tour, Naves, Orliac-de-Bar, Pandrignes, Pierrefitte, La Roche-Canillac, Saint-Augustin, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Clément, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Jal, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Mexant, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Salvador, Sainte-Fortunade, Seilhac, Tulle et Vitrac-sur-Montane,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de ladite communauté d'agglomération,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts, ci-annexés, de la communauté d'agglomération Tulle Agglo sont modifiés, notamment afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 11 février 2015.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 26 avril 2017



Bertrand Gaume

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-04-25-001

Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées
pour procéder aux études concernant le travail public

autorisation pénétrer
suivant :

-Déviation de Meymac.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

ARRÊTÉ -

autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le travail public suivant :
-Déviation de Meymac.

Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la Corrèze sur le territoire de la commune de Meymac.

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande du président du Conseil Départemental de la Corrèze du 12 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental de la Corrèze ainsi que ceux qu'il déléguera sont autorisés sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant :

-Déviation de Meymac.

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée au Conseil Départemental, commune de Meymac

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Exécution de relevés, sondages et autres opérations nécessaires aux études du travail public.

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Meymac.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : M. le maire de Meymac est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

ARTICLE 8 : Chacun des agents, chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune de Meymac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée au Conseil Départemental,
commune de Meymac**

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet d'Ussel, M. le président du Conseil Départemental, M. le maire de Meymac, les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui, en plus de l'affichage prévu à l'article 10, sera publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le

25 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-04-18-001

Arrêté préfectoral renouvellement pisciculture de
valorisation touristique de monsieur Maurice Trarieux
Uzerche



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2015-00520
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION
TOURISTIQUE**

COMMUNE D'UZERCHE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 1984 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'enclos piscicole », au profit de Monsieur Trarieux Maurice, sur sa propriété ;

Vu la demande présentée par Monsieur Trarieux Maurice, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis réputé favorable de la FDAAPPMA sollicité en date du 16 novembre 2015 ;

Vu les observations faites par le représentant de l'Onema en date du 7 décembre 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 23 mars 2017;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur TRARIEUX Maurice le 26 mars 2017 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation :

Monsieur TRARIEUX Maurice demeurant « La Gane Lachaud » 19140 UZERCHE, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°192760200 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Gane Lachaud", commune d'UZERCHE, section AY, parcelle n°117 et section AX, parcelle n°23.
Masse d'eau FRFR496A.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A

Longueur de cours d'eau initiale : 63 m	3.1.2.0. 2°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062 A
Plan d'eau Superficie : 1250 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024 A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 3 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0.4 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ORGANE DE VIDANGE

Un système de type " moine " ou tout moyen au moins équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en **entrée et en sortie de pisciculture** (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ **Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assèchement prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Art. 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude** fournie par Monsieur TRARIEUX Maurice.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Art. 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Art. 7 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Art. 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) à l'expiration de cette période.

Art. 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - Seper) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15 : Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie d'Uzerche, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


Art. 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune d'Uzerche,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **18 AVR. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff